

Unité départementale du Rhône  
69 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **NIPHIS**

244 chemin Rivière de la Cour  
69620 Val D'oingt

Références : UD-R-CTESSP-25-N°33-SP  
Code AIOT : 0006113388

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement NIPHIS implanté 244 chemin Rivière de la Cour 69620 Val d'Oingt. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée sur plusieurs stations service du département du Rhône soumises à déclaration ICPE avec contrôle périodique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NIPHIS
- 244 chemin Rivière de la Cour 69620 Val d'Oingt
- Code AIOT : 0006113388
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une station service déclarée par l'exploitant le 17 juillet 2013 au titre des rubriques 1435 et 1432. La création de cette station date de 2013, il n'y avait pas de station auparavant à cette adresse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques - Fréquences de contrôle	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55 à 57	Demande d'action corrective	52 mois
4	Contrôles périodiques - Non conformités majeures	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Contrôles périodiques - Non conformités simples	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
6	Aire de dépotage et distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I paragraphes §5.3 et 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
3	Contrôles périodiques - Organisme agréé	Code de l'environnement du 29/09/2015, article R.512-61	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

Concernant, la non-conformité relative à l'aire de distribution et dépotage, l'Inspection propose, au regard des enjeux environnementaux, de mettre en demeure l'exploitant sur le respect des paragraphes §5.3 et §5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté : - rubrique 1435 : les volumes de carburants distribués correspondent bien au régime de la déclaration avec contrôle périodique (supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> ) ; - rubrique 4734 : la station dispose d'une cuve enterrée compartimentée de la façon suivante : 50 m <sup>3</sup> de gazole, 20 m <sup>3</sup> de SP95 et 10 m <sup>3</sup> de SP95-E10. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 4734. Pour rappel, le seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique est "Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total". A noter que la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) a été supprimée à compter du 1er juin 2015. La situation administrative du site ne présente donc pas d'irrégularité. Le site est bien soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôles périodiques - Fréquences de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55 à 57
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles périodiques - Fréquences de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R.512-55</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Article R.512-56</u> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. <u>Article R.512-57</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à

dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Article R.512-58

[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]

Article R.512-59-1

[...] Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

**Constats :**

Le site a fait l'objet d'un premier contrôle périodique le 15 janvier 2019 alors que l'installation a été mise en service en 2013. Le premier contrôle périodique aurait dû être mené dans les six mois qui ont suivi la mise en service de l'installation. Le deuxième contrôle périodique a été réalisé le 13 mai 2024 alors qu'il devait être mené avant le 15 janvier 2024. Ce deuxième contrôle périodique a fait l'objet d'un contrôle complémentaire le 17 octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence des contrôles périodiques. Le prochain contrôle devra être réalisé avant le 13 mai 2029.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 52 mois

**N° 3 : Contrôles périodiques - Organisme agréé**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/09/2015, article R.512-61

**Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques - Organisme agréé

**Prescription contrôlée :**

Les organismes de contrôle périodique sont agréés par arrêté du ministre chargé des installations classées. L'arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté d'agrément mentionne le périmètre pour lequel l'organisme de contrôle périodique est compétent.

Pour le contrôle des installations visées aux articles R. 517-1 à R. 517-8, les organismes de contrôle périodique doivent en outre, s'il y a lieu, être habilités en application des articles R. 2311-7 et R. 2311-8 du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

**Constats :**

Après vérification, l'Inspection a constaté que l'organisme qui a mené les contrôles périodiques sur le site, en 2019 et 2024, dispose bien d'un agrément pour la rubrique 1435.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Contrôles périodiques - Non conformités majeures

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles périodiques - Non conformités majeures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle périodique réalisé le 13 mai 2024 a conclu à la présence de cinq non-conformités majeures. Le contrôle complémentaire mené le 17 octobre 2024 a soldé les cinq non-conformités majeures. Parmi ces cinq non-conformités majeures, l'Inspection a constaté que pour l'un d'entre elles, celle relative aux poteaux incendie, les éléments fournis par l'exploitant ne permettent pas de pleinement conclure à la conformité de la prescription réglementaire du paragraphe §4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : "D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :  - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;[...]". L'exploitant a transmis à l'Inspection le compte-rendu de vérification des poteaux incendie permettant de constater que l'essai du poteau situé le plus proche de l'installation, réalisé le 3 octobre 2023, conclut à un débit de 156 m <sup>3</sup> /h à 1 bar. Après vérification, l'Inspection a constaté que ce poteau est situé à plus de 130 m de l'installation par les voies praticables aux engins de secours. Par ailleurs, le rapport du contrôle complémentaire mené le 17 octobre 2024 ne précise pas à partir de quel élément, la non-conformité majeure a été soldée. Au regard des éléments à disposition de l'Inspection, celle-ci considère que la non-conformité majeure n'est pas soldée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à la régularisation de la non-conformité majeure relative à la prescription réglementaire suivante du paragraphe §4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : "D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;[...]".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 5 : Contrôles périodiques - Non conformités simples

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article annexe I

**Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques - Non conformités simples

**Prescription contrôlée :**

##### Paragraphe 4.3

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Objet du contrôle :

- présentation du document de recensement ;
- présence des panneaux correspondants.

##### Paragraphe 5.10

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par

an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

[...]

- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

Paragraphe 7.2

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Objet du contrôle :

- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

### Constats :

Le dernier contrôle périodique réalisé le 13 mai 2024 a conclu à la présence de quatre non-conformités simples. L'exploitant a indiqué pendant la présente visite que deux de ces non-conformités, celles relatives à l'absence du document de recensement des risques et des panneaux correspondants, n'ont pas été régularisées.

Pour la non-conformité relative à la présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur, l'exploitant a transmis à l'Inspection, la justification de la dernière opération de nettoyage du décanteur-séparateur, réalisée le 25 avril 2024. L'attestation de conformité du décanteur-séparateur n'a toutefois pas été fournie.

Concernant la non-conformité relative à la présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi, l'exploitant a transmis à l'Inspection, un bordereau de suivi des déchets correspondant à une opération qui ne correspond pas à l'opération de nettoyage précitée, menée le 25 avril 2024.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, régulariser les quatre non-conformités simples identifiées dans le rapport du dernier contrôle périodique mené le 13 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 6 : Aire de dépotage et distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I paragraphes §5.3 et 5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de dépotage et distribution

**Prescription contrôlée :**

Paragraphe §5.3

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-

séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...]

**Paragraphe §5.10**

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. [...]

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le sens d'écoulement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur l'aire conjointe de distribution/dépotage ne permet pas de collecter correctement ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'Inspection a en effet constaté qu'une partie des eaux pluviales provenant de l'aire de dépotage/distribution, ne se dirige pas vers la grille avaloir au Nord-Est de l'aire, en direction du séparateur d'hydrocarbures, mais vers le Sud-Est où aucun moyen de collecter et traiter ces eaux n'est présent. L'Inspection a constaté qu'une partie de ces eaux, non-correctement collectées, présentaient des irisations.

Des plans fournis par l'exploitant indiquent qu'à la construction, une pente de 1,5% était prévue sur l'aire de distribution/dépotage dans le sens Nord-Sud avec un caniveau permettant de collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas de constaté de caniveau au Sud mais au Nord de l'aire de dépotage. Les plans ne correspondent pas à la réalité de l'installation telle que construite. L'Inspection suppose qu'il s'agit d'un défaut de construction ou de modifications opérées depuis la construction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit, sous 6 mois, réaliser des travaux afin de se conformer aux exigences, rappelées ci-dessus, des paragraphes §5.3 et §5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Au regard des enjeux environnementaux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois